

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 2 - Dérogations à la publication des transactions

Règlement général de l'AMF

Article 315-7 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-7

L'AMF autorise un prestataire de services d'investissement à différer la publication des transactions portant sur les instruments financiers mentionnés au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 dans les cas prévus au paragraphe 4 du même article.

-
- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

 - ↘ Version en vigueur du 24 septembre 2016 au 2 janvier 2018

 - ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 23 septembre 2016